

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1440

DATE : 18 juin 2021

LE COMITÉ : M ^e Chantal Donaldson	Présidente
M ^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.	Membre
M. Guy Julien, A.V.C	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant

c.

NAREG YESSAYAN (certificat numéro 197525, BDNI 2916181)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ RÉITÈRE AVOIR PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION QUI POURRAIT PERMETTRE D'IDENTIFIER LES PERSONNES MENTIONNÉES À LA PLAINTÉ DISCIPLINAIRE, ÉTANT ENTENDU QUE LA PRÉSENTE ORDONNANCE NE S'APPLIQUE PAS AUX ÉCHANGES D'INFORMATION PRÉVUS À LA *LOI SUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR*

CD00-1440

PAGE : 2

FINANCIER ET À LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS.

APERÇU

[1] Il s'agit d'une plainte concernant un représentant de courtier en épargne collective, lui reprochant d'avoir emprunté la somme totale de 17 000 \$ à deux amis, à même le crédit octroyé par l'institution financière pour laquelle il était à l'emploi.

[2] Alors que M. Yessayan travaillait à titre de directeur de succursale pour le compte de BMO Investissement Inc. (BMO), ce dernier a demandé à deux amis et clients de BMO de l'aider financièrement puisqu'il était aux prises avec des problèmes financiers.

[3] Les deux amis ont prêté les sommes respectives de 7 000 \$ et 10 000 \$ à M. Yessayan, à même le crédit octroyé par BMO.

[4] La position du syndic de la Chambre de la sécurité financière (Syndic) est à l'effet qu'en agissant ainsi, M. Yessayan a contrevenu à son obligation d'exercer ses activités professionnelles de représentant de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

[5] M. Yessayan a reconnu les faits au soutien de l'infraction reprochée et a déposé un plaidoyer de culpabilité.

[6] La plainte déposée est libellée ainsi :

LA PLAINTE

1. À Rosemère, entre le 19 mars et le 21 mars 2018, l'intimé a emprunté une somme de 7 000 \$ à A.E., à même le crédit octroyé par l'institution financière

CD00-1440

PAGE : 3

pour laquelle l'intimé agissait comme directeur de succursale, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

2. À Rosemère, entre le 9 avril et le 12 avril 2018, l'intimé a emprunté une somme de 10 000 \$ à K.S., à même le crédit octroyé par l'institution financière pour laquelle l'intimé agissait comme directeur de succursale, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[7] Les parties ont déposé une recommandation commune quant à la sanction. Elles recommandent une radiation temporaire de trois ans pour chacun des deux chefs d'infraction, les deux périodes de radiation devant être purgées de façon concurrente, et exécutoire au moment de la réinscription. En plus de la publication d'un avis de décision, ainsi que la condamnation de M. Yessayan au paiement des déboursés.

[8] La jurisprudence est bien établie à l'effet qu'un Comité de discipline n'est pas lié par des recommandations communes sur sanction. Cependant, elles ne peuvent être rejetées à moins de démontrer qu'elles sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elles sont contraires à l'intérêt public¹.

QUESTIONS EN LITIGE

- 1- M. Yessayan a-t-il contrevenu à son obligation d'exercer ses activités professionnelles de représentant de manière responsable avec respect, intégrité et compétence?**

- 2- Les recommandations communes des parties déconsidèrent-elles l'administration de la justice ou sont-elles contraires à l'intérêt public ?**

¹ R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, [2016] 2 R.C.S. 204

CD00-1440

PAGE : 4

ANALYSE**1- M. Yessayan a-t-il contrevenu à son obligation d'exercer ses activités professionnelles de représentant de manière responsable avec respect, intégrité et compétence?**

[9] Par son plaidoyer de culpabilité, M. Yessayan a reconnu que A.E. était un ami de longue date et un client de la BMO. Ce dernier était déjà qualifié à un prêt existant chez BMO. M. Yessayan lui a demandé de l'aider en lui prêtant la somme de 7 000 \$, puisqu'il était aux prises avec des problèmes financiers.

[10] M. Yessayan a remboursé ce prêt à A.E. dans sa totalité.

[11] K.S. était un ami, client et employé de la BMO. Afin d'aider M. Yessayan avec ses problèmes financiers, il lui a prêté la somme de 10 000 \$. K.S. a souscrit un prêt auprès de la BMO dans le but de lui prêter cette somme.

[12] M. Yessayan a utilisé son titre de directeur en s'impliquant dans l'obtention de ce prêt, notamment en communiquant avec une employée du Centre de crédit pour lui parler d'une demande de prêt sur laquelle la mention « rush » apparaissait. Il a également consulté l'évolution du prêt en se connectant au système informatique de la BMO à plusieurs reprises et sans raison d'affaires valable.

[13] À la date de l'audition, M. Yessayan n'avait pas terminé de rembourser ce prêt à K.S.

[14] K.S. s'est qualifié pour l'obtention du prêt en fonction de son dossier personnel de crédit.

CD00-1440

PAGE : 5

[15] Dans le cas de ces deux emprunts, M. Yessayan n'a pas avisé son supérieur.

[16] M. Yessayan reconnaît le bénéfice qu'il a tiré de l'infraction, bénéficiant alors de crédit pour lequel il ne se serait pas qualifié par lui-même vu son niveau d'endettement.

[17] Ce dernier a signé son plaidoyer de culpabilité de manière libre, volontaire et éclairée.

[18] Le Comité a déclaré séance tenante M. Yessayan coupable des deux chefs d'infraction à savoir, d'avoir premièrement emprunté une somme de 7 000 \$ à A.E. et deuxièmement d'avoir emprunté une somme de 10 000 \$ à K.S., à même le crédit octroyé par l'institution financière pour laquelle il agissait comme directeur de succursale contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[19] L'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* édicte que : « Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence ».

[20] L'obligation d'agir avec honnêteté et probité s'applique non seulement à l'égard de la clientèle, mais également à l'endroit de l'institution financière².

[21] Les transactions effectuées doivent être dans l'intérêt des clients et non des représentants³.

² *Chambre de la sécurité financière c. Lanthier*, 2011 CanLII 99456 (QC CDCSF)

³ *Thibault c. Vallée*, 2011 QCCQ 4741 confirmé par *Vallée c. Thibault*, 2013 QCCA 535

CD00-1440

PAGE : 6

[22] Un représentant ne peut faire prévaloir ses intérêts personnels avant ceux de ses clients, comme dans le présent cas. Ce comportement dénote un manque de respect et d'intégrité dans l'exercice de ses activités professionnelles. On ne peut faire indirectement ce que l'on ne peut faire directement. En conséquence, le Comité a accepté le plaidoyer de culpabilité de M. Yessayan aux deux chefs d'accusation auxquels il faisait face.

2- Les recommandations communes des parties déconsidèrent-elles l'administration de la justice ou sont-elles contraires à l'intérêt public ?

[23] M. Yessayan a commis deux infractions déontologiques dont la gravité objective est grave. Il a emprunté, de deux amis, clients de l'institution où il travaillait, 17 000 \$ à même le crédit octroyé à ces derniers alors qu'il ne pouvait se qualifier et bénéficier de ce crédit personnellement.

[24] Il a, par conséquent, manqué d'intégrité envers son employeur, en obtenant du crédit non autorisé. Ce comportement démontre également un manque de respect et de responsabilité envers sa profession puisqu'il a tiré avantage de la position qu'il occupait.

[25] Bien que ni son employeur ni ses clients n'ont subi de pertes monétaires puisque M. Yessayan continue de rembourser le deuxième prêt, ce genre de comportement doit être sanctionné afin de s'assurer du comportement exemplaire des représentants dans le cadre de leurs activités professionnelles.

[26] Le Comité considère que la recommandation commune ne déconsidère pas l'administration de la justice. Cette recommandation tient compte du poste de directeur de succursale qu'occupait M. Yessayan et de la gravité objective des gestes posés. Cette

CD00-1440

PAGE : 7

recommandation est logiquement plus sévère que la sanction octroyée dans la décision *Chambre de la sécurité financière c. Magueny*⁴ .

[26] En l'espèce, M. Yessayan n'a pas d'antécédent disciplinaire. Aussi, il y a un faible risque de récidive puisqu'il n'est plus membre de la Chambre de la sécurité financière.

[27] Il reconnaît ses erreurs et ses problèmes financiers sont dus à un problème de jeux ainsi qu'au support financier qu'il offre à ses parents. Toutefois, ce dernier a repris le contrôle sur sa vie.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de M. Yessayan prononcée à l'audience du 22 mars 2021 relativement aux deux chefs d'infraction contenus à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (chapitre D-9.2, r.7.1);

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de ce dernier pour une durée de trois ans à l'égard de chacun des deux chefs d'infraction;

ORDONNE que les périodes de radiation temporaire imposées aux chefs 1 et 2 soient purgées concurremment;

ORDONNE que ces périodes de radiation temporaire ne commencent à courir qu'au moment où M. Yessayan reprendra son droit de pratique, et que l'Autorité des marchés

⁴ 2018 QCCDCSF 54

CD00-1440

PAGE : 8

financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom, le cas échéant;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier, aux frais de ce dernier, un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où M. Yessayan avait son domicile professionnel, ou dans tout autre lieu où il pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions*;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de ne procéder à cette publication qu'au moment où, le cas échéant, M. Yessayan reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE, M. Yessayan, au paiement des déboursés, y incluant les coûts de publication d'un avis de la présente décision.

M^e Chantal Donaldson,
Présidente du comité de discipline

M^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M. Guy Julien, A.V.C
Membre du comité de discipline

CD00-1440

PAGE : 9

M^e Simon-Alexandre Poitras
M^e Sarah Lefebvre
M^e Marie-Claude Sarrazin
SARRAZIN PLOURDE
Procureurs du plaignant

M^e Martin Courville
AD LITEM AVOCATS
Procureur de l'intimé

Date d'audience : 22 mars 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.